



## STATUTS

### BUTS ET OBJETS

#### Art. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : ULM HAUT DOUBS.

#### Art. 2

Cette association a pour but la pratique de l'ULM ou toute autre activité aéronautique s'y rattachant et liée par compatibilité, la formation des pilotes, l'entraînement et l'instruction technique s'y important.

#### Art. 3

Le siège social est fixé à Fournet-Blancheroche, route des Joux, sur la Piste. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Art. 4

L'association se compose de :

**Membres d'honneurs** : ce titre peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au club.

**Membres bienfaiteurs** : ce titre peut être décerné aux personnes qui ont contribué à la prospérité du club.

**Membres actifs ou adhérents** : ce titre est décerné, après un temps d'essai de 2 ans, au membre agréé par le comité directeur ayant acquitté sa cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée exigible la première année.

#### Art. 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, le comité directeur n'est pas tenu de justifier de sa décision auprès des intéressés.

#### Art. 6

Peuvent être membres du club toutes personnes qui le demanderaient et dont la présence serait souhaitée, tant du fait de leur qualité qu'en raison du haut intérêt que leur adhésion présenterait.

## RADIATIONS

### Art. 7

La radiation est prononcée par le comité directeur:

- pour retard de plus d'un an dans le paiement des cotisations;
- pour inobservation des règlements pour tous actes de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité d'un club;
- la qualité de membre peut être retirée à toute personne qui ferait preuve de désintéressement envers les activités du club.

### Art. 8

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations de ses membres actifs ou bienfaiteurs;
- les revenus des locations de place de hangar
- des Subventions qui pourront être accordées;
- du revenu des biens ou valeurs de toutes nature.

Les taux de cotisations sont dues par chaque année civile telle qu'elle est défini par le comité directeur. Elles sont exigibles dans les trois mois à compter du premier jour de l'année civile. La cotisation de toute année commencée est due en totalité.

Le défaut de paiement des cotisations est assimilé à la démission. Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut déterminer toute autre forme de ressources compatibles avec la législation.

## COMITE DIRECTEUR

### Art. 9

L'association est dirigée par un comité directeur élu pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il se compose de minimum 3 et maximum 8 membres.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau de:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier
- un réviseur de comptes

En cas des vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## REUNION DU COMITE DIRECTEUR

### Art. 10

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

En outre, il se réunit obligatoirement sur demande des deux tiers au minimum des membres de ce comité.

Les réunions ont lieu sur convocation du président. Toute convocation doit porter un ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membres du comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du comité, s'il n'est pas majeur.

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### Art. 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le premier trimestre. Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le comité directeur. Les membres voulant être élus dans le comité, ainsi que ceux qui ne veulent plus en faire partie, doivent être mentionnés sur les invitations.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, ne peuvent donner lieu à un vote.

Le président, assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Chaque membre actif a droit à maximum 4 votes supplémentaires dans la mesure où une procuration correspondante écrite existe. Les affaires sont considérées comme acceptées si la majorité des membres ayant le droit de vote (procuration incluse) est d'accord.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant.

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Art. 12

Peut être convoquée à toute époque de l'année par la majorité du comité ou par le président du club, sur ordre de jour précisé et dans un délai d'un mois.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, ne peuvent pas être discutées.

Si les circonstances l'exigent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande écrite de la moitié plus un, des membres inscrits, par décision du président ou du comité directeur.

Chaque membre actif a droit à maximum 4 votes supplémentaires dans la mesure où une procuration correspondante écrite existe. Les affaires sont considérées comme acceptées si la majorité des membres ayant le droit de vote (procuration incluse) est d'accord.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts et dissoudre l'association dans les conditions précisées à l'article quatorze.

## REGLEMENT INTERIEUR

### Art. 13

Un règlement intérieur établi par le comité directeur fixe les modalités d'application des dispositions énoncées aux présents statuts ainsi que les conditions de fonctionnement interne de l'association.

## DISPOSITION FINANCIERE

### Art. 14

Toutes les pièces concernant les opérations bancaires devront être obligatoirement revêtues de deux signatures aux choix : soit celle du Président, soit celle du vice président en premier, soit celle du trésorier général.

### Art. 15

Toutes les assurances que le comité directeur jugera utiles seront souscrites par l'association pour garantir sa responsabilité civile et pour tous les autres cas.

Nonobstant, ces dispositions, l'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant les installations et équipements de l'association ou de tout autre société, leurs équipements personnels ainsi que les dommages corporels ou autres subis par les spectateurs faisant partie ou non de l'association et non couverts par les assurances souscrites.

### Art. 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Art. 17

Ces statuts entrent en vigueur après leur adoption et remplacer celui-ci de 26.02.1987 Tous les membres du comité seront élus sous les nouveaux statuts lors de la 1<sup>ère</sup> assemblée générale durant le 1<sup>er</sup> semestre 2010.

Fournet le 16.01.2010

Président du jour

rédacteur du PV